



Envoyé en préfecture le 12/07/2017

Reçu en préfecture le 12/07/2017

ANNEXE 11

ID : 017-211704150-20170705-2711_2017_74ANN-DE

ARRÊTÉ n° 12-1317

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2, L.2122.21

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311.1, L.1311.2, L.1312.1, L.1422.1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 114.1 et suivants, R 116.5,

Vu le Code Civil,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son titre II « locaux d'habitation et assimilés » et plus particulièrement l'article 23 qui précise que les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté, ainsi que la section 3 « entretien des bâtiments et de leurs abords » et le titre IV « élimination des déchets et mesures de salubrité générale » section 3 « mesures de salubrité générale »,

Vu l'arrêté municipal n° 91-76 du 8 février 1991 relatif à l'entretien des trottoirs en cas de chutes de neige,

Vu l'arrêté municipal n° 01-968 du 12 juillet 2001 relatif à l'insalubrité pouvant résulter de la prolifération de rongeurs, reptiles et autres nuisibles dans les terrains non entretenus,

Vu l'arrêté municipal n° 06-252 du 15 février 2006 relatif à la divagation des animaux et à la propreté animale,

Vu l'arrêté municipal n°07-1227 du 5 juillet 2007 sur le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°11-2345 du 16 novembre 2011 relatif aux tags,

Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de préciser toutes mesures nécessaires à la propreté urbaine. Il vient en complément des différents arrêtés existants ou qui peuvent être délivrés notamment en matière d'occupation du domaine public sans pour autant se substituer à eux.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 91-76 du 8 février 1991 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Protection contre la poussière

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 4 : Propreté des voies et des espaces publics

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des dites voies.

Ainsi, l'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles et des eaux de toute origine (vannes, vidanges des piscines et de nettoyeurs sous pression ...) est interdit.

DATE D'AFFICHAGE 26 JUIN 2012

ARTICLE 5 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Les services municipaux réalisent un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux occupants des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur immeuble. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tous temps un bon écoulement des eaux.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit. Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et évacués.

ARTICLE 6 : Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants des immeubles riverains de la voie publique doivent par temps de gel ou de neige, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut de les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être traités sur toute la longueur de l'immeuble :

- Sur toute la largeur du trottoir pour l'entrée de l'immeuble,
- Sur au moins un mètre de large par ailleurs.

En vue de l'enlèvement par les services municipaux, la neige doit être stockée en cordon sur le trottoir le long de la bordure. En aucun cas, elle ne peut être poussée dans les caniveaux ou bouches d'égout.

ARTICLE 7 : Plantations en bordure de voie publique

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voie publique, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

Les distances de plantation à l'intérieur des propriétés privées ne peuvent être inférieures à 2 mètres de la voie publique lorsque les végétaux font plus de 2 mètres de haut.

Les plantations doivent respecter les servitudes de visibilité prévues au code de la voirie.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la Ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

ARTICLE 8 : Entretien des façades et des clôtures

Les façades des constructions riveraines des voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Les clôtures doivent respecter les servitudes de visibilité prévues au code de la voirie routière.

S'agissant des autres travaux d'entretien des bâtiments, de leurs abords et des terrains non bâtis, les riverains doivent se référer aux prescriptions édictées par l'arrêté municipal 01-968 du 12 juillet 2001 visé dans le présent acte.

ARTICLE 9 : Plaques de rue

Les propriétés riveraines de la voie publique sont tenues de supporter l'apposition, par les services municipaux ou leurs mandataires, sur les façades et clôtures, les plaques indicatrices des noms de rues. Les propriétaires doivent les tenir en bon état de propreté notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.



ARTICLE 10 : Appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers utiles aux services publics

La Ville se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir, sur les murs et/ou façades de leurs propriétés, des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public, de leurs câbles d'alimentation ainsi que des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (nivellement, plaques signalétiques, gaz...) utiles aux services publics.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté est affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal; publié au registre des arrêtés de la Commune ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de SAINTES dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

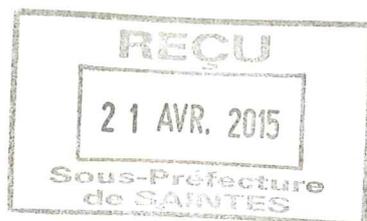
Fait à SAINTES, le 22 JUIN 2012

Le Maire de SAINTES,

 Jean ROUGER



DATE D'AFFICHAGE 26 JUIN 2012



ARRÊTÉ N°14-2851

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 632-1 et R. 635-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 116-2 et R. 116-2,

Vu la loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités territoriales et notamment son article 63,

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015,

Vu le Règlement sanitaire départemental en date du 12 août 1982,

Vu le Règlement 2015 du service Politique des déchets de la Communauté d'agglomération de Saintes,

Vu la décision n°14-423 déposée en Sous-préfecture de Saintes le 25/02/2015 fixant les tarifs relatifs aux opérations d'enlèvement et de nettoyage des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que par arrêté du 22 septembre 2014, le maire s'oppose au transfert au président de la Communauté d'agglomération de Saintes du pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets ménagers,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en appliquant les lois et règlements de police et en appelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'autre part de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan communal les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE MUNICIPAL PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LA COMMUNE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal 07-1616 du 29 octobre 2007 est abrogé et remplacé immédiatement par les dispositions suivantes.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 :

La Communauté d'agglomération de Saintes est chargée de la collecte et de la valorisation des déchets. A ce titre, elle assure l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sur la commune.

Tout administré désireux de s'informer sur les modalités, droits et obligations relatifs à la collecte des déchets ménagers, doit s'adresser au service Collecte des déchets situé impasse des Perches dans la zone des Charriers à Saintes (☎ 05.46.98.07.19).

ARTICLE 3 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

3.1 Généralités

Les déchets ménagers sont constitués des déchets issus de l'activité domestique des ménages.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, sont issus des gros producteurs et producteurs hors ménages (activités professionnelles : commerces, artisans, bureaux, établissements publics, administrations...). Ils sont assimilables aux déchets ménagers de par leurs natures, caractéristiques et quantités et sont rassemblés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés tout ce qui n'a pas été défini aux articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 et particulièrement tous les résidus provenant d'un commerce, d'une industrie ou d'une activité quelconque autres que ceux prévus à l'article 6.6.

3.2 Déchets ménagers

Sont pris en compte sous la dénomination des déchets ménagers pour l'application du présent chapitre :

- ☞ les ordures ménagères résiduelles (OMr) ; fraction restante de déchets ménagers après leur séparation des flux d'emballages recyclables, verre,

papiers, journaux magazines, Elles proviennent de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations,

- les déchets d'une typologie identique en provenance des activités (commerces, bureaux,...), collectés dans des conditions similaires à celles des ordures ménagères résiduelles,
- les produits du nettoyage et détritiques des lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

3.3 Emballages recyclables

Sont pris en compte, sous la dénomination d'emballages recyclables, à la date du présent règlement:

- les bouteilles et flacons plastiques avec leur bouchon : bouteilles alimentaires, flacons et produits d'hygiène, flacons de produits d'entretien,
- les briques alimentaires,
- les cartons-cartonnettes,
- les emballages en acier et en aluminium vides de leurs contenus : boîtes de conserve, canettes, aérosols, barquettes aluminium.

à l'exception, à ce jour :

- des sacs et films plastiques, barquettes polystyrène et pots de yaourt, papier peint, qui sont actuellement à jeter avec les OMr.

3.4 Autres déchets recyclables

Sont également recyclables les déchets suivants, à la date du présent règlement :

- les papiers, journaux, revues, magazines et catalogues, prospectus et annuaires, enveloppes blanches et Kraft (JRM), à l'exception, à ce jour, des films en plastique et suremballages de journal, du papier peint, des cartes postales ou routières, qui sont à jeter avec les OMr,
- le verre recyclable : bouteilles, pots et bocaux, à l'exception des ampoules, verres à boisson, vitres et miroirs, vaisselle faïence et porcelaine, pots de fleurs qui sont à déposer en déchèterie.

3.5 Bio déchets ou fraction fermentescible

Sont pris en compte, sous la dénomination bio déchets ou fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés :

- les épluchures de fruits et de légumes,
- les coquilles d'œufs et de coquillages,
- les restes de repas,
- les filtres et marcs de café, les sachets de thé,
- les papiers essuie-tout et les mouchoirs jetables,
- les déchets verts en petite quantité.

3.6 Déchets ménagers et assimilés à traitement spécifique devant être accueillis en déchèterie :

Sont pris en compte dans les déchets ménagers et devant être accueillis sur les déchèteries :

- tout venant,
- gravats,
- palettes,
- bois,
- cartons,
- ferraille,
- vêtements,
- Déchets Ménagers Spéciaux,
- huile minérale,
- huile végétale,
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques,
- pile,
- pneus,
- radios,
- les plaques d'amiante liée,
- végétaux (branchages, produits d'élagage...). Les déchets verts en grande quantité doivent être mis à la déchèterie.

3.7 Les déchets exclus de la collecte des ordures ménagères et assimilés

Sont exclus de la collecte assurée par la Communauté d'agglomération de Saintes :

- les déchets provenant des professionnels, artisans, commerçants, établissements publics, administrations, ..., autres que ceux listés dans les articles ci avant,
- **les produits ou objets dangereux et les déchets contaminés** provenant des hôpitaux, des particuliers, cliniques, laboratoires ou dispensaires médicaux, et d'une manière générale de tous les professionnels de la médecine générale ou spécialisée, autres que ceux mentionnés dans le cadre du présent règlement, les déchets provenant de la collecte et du traitement des eaux usées (boues de station d'épuration,...) et les déchets issus d'abattoirs,
- **les déchets d'emballages** de type industriel restant pollués par les produits dangereux qu'ils ont contenus (déchets spéciaux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que leurs ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.
- **les déchets ou produits** qui, de par leur nature, seraient susceptibles de blesser ou d'incommoder les agents chargés du service, d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients

- les pneumatiques des poids lourds,
- les déchets d'amiante non liée,
- les plaques goudronnées,
- les armes et munitions,

ARTICLE 4 : CONTENEURISATION

4.1 Dotation

La Communauté d'agglomération de Saintes met à disposition des usagers les contenants suivants qui varient en fonction du secteur géographique communal :

➤ Pour la collecte en porte à porte :

- Sacs jaunes pour la collecte des emballages recyclables ;
La Communauté d'agglomération de Saintes fournit gratuitement des sacs jaunes translucides pour la collecte des emballages recyclables. Ces sacs sont disponibles en mairie, dans les déchèteries et au siège de la Communauté d'agglomération de Saintes.
- Bacs (conteneurs) roulants à deux ou quatre roues en matière plastique en dehors de l'hyper centre :
 - de 120 à 660 litres, pour les ordures ménagères résiduelles - couleur de cuve noire avec un couvercle vert,
 - de 120 à 660 litres pour les emballages recyclables - couleur de cuve jaune avec un couvercle jaune,
 - de 120 à 660 litres pour les papiers - couleur de cuve bleue avec un couvercle bleu,
 - de 120 à 660 litres pour le verre - couleur de cuve vert foncé avec un couvercle vert foncé,
 - de 120 litres pour les bio déchets - couleur de cuve marron avec un couvercle marron et bioseaux de 10 litres.

➤ Pour la collecte en apport volontaire :

- Des colonnes de point d'apport volontaire pour les emballages recyclables, les papiers, journaux magazines, et le verre (Les déchetteries, le camping, Terrefort, Leclerc La Champagne Saint Georges)
- Des points de 2 conteneurs enterrés (flux : ordures ménagères résiduelles (OMr) et emballages ménagers recyclables(EMR)) ou 4 conteneurs enterrés (flux : ordures ménagères résiduelles (OMr), emballages ménagers recyclables (EMR), journaux-revues-magazines (JRM), verre) dans l'hyper centre de Saintes et au niveau de l'habitat vertical (Les Boiffiers, Bellevue, la Fenêtre, le Vallon, le Square Bataillon Violette, la Garenne (2015)).
 - Colonnes avec trémies équipées de dispositifs de contrôle d'accès avec lecture de badges pour les ordures ménagères résiduelles,
 - Colonnes en accès libre pour le verre, les emballages recyclables et les papiers/journaux/magazines.



4.2 Propriété et usage des conteneurs

La Communauté d'agglomération de Saintes met à la disposition des usagers les conteneurs (bacs) de collecte. Ces bacs sont la propriété de la collectivité. L'entretien des conteneurs enterrés est à la charge de la Communauté d'agglomération de Saintes.

Les contenants sont mis à disposition des propriétaires (ou bailleurs/ gestionnaires/ syndic) et non aux locataires et doivent rester attachés au logement pour lequel ils ont été mis à disposition.

Les bacs sont personnalisés et identifiés par un numéro. Les bacs OMr sont par ailleurs munis d'une puce électronique (permettant la comptabilisation des levées des bacs), d'une étiquette adresse et d'un code barre.

Les propriétaires et locataires en coresponsabilité s'engagent à entretenir et maintenir ce matériel en état de fonctionnement et en bon état de propreté et de désinfection.

Les usagers équipés de conteneurs individuels en assurent la garde juridique, les responsabilités qui en découlent, ainsi que l'entretien courant. Le remplacement du bac en cas de vol est gratuit après dépôt de plainte auprès du Commissariat ou de la Gendarmerie pour les hameaux. De fait, toute personne constatant la disparition d'un bac doit prévenir les services de la Communauté d'agglomération de Saintes.

La maintenance des bacs individuels est effectuée gratuitement dans le cas d'une utilisation normale de ces derniers. Toutefois, il est bien précisé que les détériorations accidentelles survenues par la suite d'une mauvaise utilisation des bacs individuels donnent lieu à un remboursement de la part de l'usager.

Toute demande de modification des dispositions ou nombre de conteneurs est faite à la Communauté d'agglomération de Saintes.

Les particuliers ne sont pas autorisés à déplacer les bacs rassemblés en point de regroupement. Toute demande de déplacement doit être faite à la Communauté d'agglomération de Saintes qui en étudie le bien-fondé.

Les ordures ménagères résiduelles déposées dans les conteneurs prévus à cet effet doivent l'être dans des **sacs fermés et étanches**.

Les emballages recyclables doivent être déposés en vrac et vides de leur contenu dans les sacs et les conteneurs jaunes destinés à cet effet.

Les papiers, journaux, magazines, doivent être présentés à la collecte dans des récipients rigides type cagettes, caissettes ou en bacs bleus pour les secteurs équipés.

Le verre doit être déposé dans des récipients rigides type poubelle en plastique d'un volume inférieur à 50 litres ou cagettes ou en bac vert pour les secteurs équipés. En aucun cas, le verre ne doit être présenté dans des sacs en plastique ou dans un carton.

Les déchets fermentescibles pour les secteurs concernés doivent être présentés à la collecte en vrac ou dans du papier dans les conteneurs marrons prévus à cet

effet ; en aucun cas, ils ne peuvent être déposés à côté du conteneur dans un sac plastique ou tout autre récipient.

Une utilisation des conteneurs, caissettes et sacs différente de celle prévue au présent chapitre est interdite.

Les sacs jaunes sont uniquement prévus pour les emballages recyclables ; toute autre utilisation est interdite.

4.3 Propriété et usage des badges d'accès aux conteneurs enterrés

La Communauté d'agglomération de Saintes met gratuitement à la disposition des usagers de l'hyper centre de Saintes et de l'habitat vertical, des badges permettant l'accès aux conteneurs enterrés pour le flux ordures ménagères résiduelles (OMr).

Un badge est attribué par foyer, permettant ainsi d'identifier le foyer redevable et d'évaluer l'utilisation des bornes mises en place.

Les usagers en assurent la garde juridique et les responsabilités qui en découlent. De fait, toute personne constatant la disparition d'un badge doit prévenir les services de la Communauté d'agglomération de Saintes. La Communauté d'agglomération de Saintes assure gratuitement le 1^{er} remplacement du badge. Au-delà, tout remplacement de badge est facturé à l'utilisateur.

4.4 Déblocage des bacs ou badges d'accès non autorisés

Le système d'identification mis en place bloque les bacs et badges non autorisés.

Si un bac non autorisé est identifié au moment de la collecte, les agents de la Communauté d'agglomération de Saintes ne forcent pas son vidage et placent un avis de blocage.

L'utilisateur du bac doit alors contacter la Communauté d'agglomération de Saintes afin d'être identifié comme « utilisateur légitime » du bac. Si aucun retour de l'utilisateur n'est enregistré par la Communauté d'agglomération de Saintes dans les 2 semaines qui suivent le dépôt de l'avis de blocage, le bac n'est plus collecté et il est retiré de l'espace public.

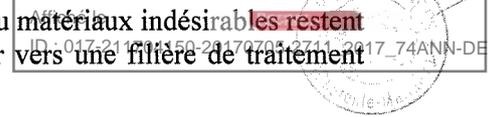
Les badges non autorisés ne permettent pas l'ouverture de la borne, donc le dépôt de sacs d'ordures ménagères résiduelles n'est pas possible. L'utilisateur doit alors contacter la Communauté d'agglomération de Saintes pour déblocage contre remise de documents d'identité.

ARTICLE 5 : FREQUENCE ET MODALITES DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

5.1 Séparation des flux

La décision de trier ou non appartient à l'utilisateur. En revanche, la mauvaise séparation des flux n'étant pas neutre pour l'ensemble de la filière de gestion des déchets et des risques d'hygiène et de sécurité pouvant apparaître en cas de non respect des dispositions du présent chapitre, la Communauté d'agglomération de Saintes se réserve le droit de ne pas collecter les bacs qui ne respectent pas les

dispositions de l'article 3. Les éventuels déchets ou matériaux indésirables restent alors à la charge de l'utilisateur qui doit les orienter vers une filière de traitement adaptée.



5.2 Modalités de présentation des bacs - lieu de prise en charge des bacs

Les bacs doivent être placés par l'utilisateur à un point de présentation avant le passage du camion de collecte. Les poignées des bacs seront tournées côté route afin d'indiquer que le bac est à collecter.

A contrario, un bac non placé au point de présentation signifie que l'utilisateur ne souhaite pas utiliser le service de collecte, et donc que le bac n'est pas à collecter.

Le point de présentation et de prise en charge des bacs est situé sur le domaine public et est accessible dans le respect des règles du Code de la Route par le camion de collecte. Le point de présentation ne doit pas obliger le chauffeur du camion de collecte à réaliser une marche arrière. Le demi tour ou marche arrière sur le domaine privé n'est pas autorisé.

Sauf préconisations contraires précisées par la Communauté d'agglomération de Saintes, le point de présentation est situé en bordure de trottoir ou de chaussée, de la façon suivante :

- sur le domaine public,
- à un endroit accessible dans les conditions pré citées,
- à un endroit libre de tout stationnement de véhicule,
- à un endroit ne présentant pas de danger pour la circulation des usagers (véhicules, piétons, ...) sur le domaine public (chaussée, trottoir, accotement).

En cas de travaux limitant l'accès au point de présentation habituel, il appartient à l'utilisateur de prévenir la Communauté d'agglomération de Saintes et de convenir des modalités provisoires de collecte pendant la durée de ces travaux.

Quels que soient les jours et heures de collecte, en aucun cas les conteneurs individuels ne peuvent être sortis avant 19 heures la veille du ramassage et laissés à demeure sur le trottoir. Il appartient à l'utilisateur de veiller à ce que le bac demeure le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver la circulation ni provoquer de nuisances.

Pour l'hyper centre de Saintes, côté rive gauche, les déchets collectés doivent être sortis après 19 heures la veille du ramassage. Chaque usager doit déposer ses déchets devant son domicile pour les voies desservies par les véhicules de collecte ou en bout des impasses et ruelles.

5.3 Modalités de collecte

L'enlèvement est assuré par les services spécialisés de la Communauté d'agglomération de Saintes dans le respect des dispositions de l'article R 2224-13 du Code Général des collectivités territoriales.

La fréquence, les jours et les horaires de collecte sont fixés par la Communauté d'agglomération de Saintes. La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr) est au minimum hebdomadaire.

Pour les usagers desservis en conteneurs individuels, le ramassage s'effectue à partir de 5 heures, selon le calendrier des jours de collecte disponible à la Communauté d'agglomération de Saintes.

Une fois par an, en fin d'année, les services de la Communauté d'agglomération de Saintes assurent la distribution par foyer d'un calendrier des jours de collecte par secteur pour l'ensemble de l'année suivante.

Le plan de la commune avec les secteurs et jours de ramassage est disponible sur simple demande au secrétariat du service de la Communauté d'agglomération de Saintes ou sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Saintes.

La Communauté d'agglomération de Saintes se réserve le droit de fixer et de modifier les itinéraires et horaires de passage dans chaque rue.

Les usagers équipés en conteneurs de regroupement ou conteneurs enterrés n'ont pas à se préoccuper des heures et des jours de collecte. Si la taille des conteneurs ne permet pas le stockage de l'ensemble des déchets, les usagers ne doivent pas laisser leurs sacs sur la voie publique, mais signaler au plus vite ce problème au service Collecte des déchets de la Communauté d'agglomération de Saintes et, le cas échéant, à leur propriétaire, leur syndic ou à l'organisme qui gère la copropriété.

Afin de tenir compte de circonstances particulières (jours fériés, travaux, pannes, ...) la Communauté d'agglomération de Saintes se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires, les jours et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tous moyens de communication à sa convenance.

En particulier, en cas de jour férié:

- Toutes les collectes d'ordures ménagères (OM), de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), des emballages ménagers recyclables (EMR) et de carton qui doivent avoir lieu le jour férié, sont supprimées.
- Les collectes de verre et de journaux-revues-magazines (JRM) qui doivent avoir lieu le jour férié, sont décalées selon un calendrier défini par la Communauté d'agglomération de Saintes.

De même, si, pour des raisons diverses non imputables à la Communauté d'agglomération de Saintes, la collecte ne peut être effectuée, les déchets sont collectés dans la mesure du possible et selon les modalités arrêtées par la Communauté d'agglomération de Saintes.

ARTICLE 6 : COLLECTES SPECIALES

6.1 : Déchèteries

Des déchèteries sont à ce jour à disposition des usagers sur le territoire communal: Leurs implantations, jours et heures d'ouverture sont consultables sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Saintes.

Les déchèteries sont soumises à un chapitre défini ci après. Ce dernier est affiché sur chaque site.

Les usagers doivent obligatoirement utiliser ces déchèteries pour évacuer les déchets décrits à l'article 3.6.



6.2 Points d'Apports Volontaires en complément des collectes en porte à porte pour les emballages, journaux-revues-magazines (JRM) et le verre et les vêtements

Les points d'apport volontaire sont mis en place en fonction des besoins : Actuellement dans les déchetteries, au camping, à Terrefort, sur le parking du Leclerc La Champagne Saint Georges)

Les colonnes à emballages doivent accueillir les déchets définis à l'article 3.3

Les colonnes journaux-revues-magazines (JRM) doivent accueillir les déchets définis à l'article 3.4 (hors verre).

Les colonnes à verre doivent accueillir les déchets définis à l'article 3.4 (hors journaux-revues-magazines (JRM)).

En aucun cas, des déchets ne doivent être déposés au pied de ces colonnes.

6.3 Conteneurs enterrés pour les ordures ménagères résiduelles (OMr), les emballages recyclables, les journaux-revues-magazines (JRM), le verre – hyper centre de Saintes et habitat vertical

Des points de regroupement des conteneurs enterrés pour **les ordures ménagères résiduelles (OMr), les emballages recyclables, les papiers/journaux-revues-magazines, le verre** sont mis en place :

- ➡ dans l'hyper centre de Saintes : 16 points rive droite
- ➡ au niveau des zones d'habitat vertical : Les Boiffiers, Bellevue, La Fenêtre, Le Vallon, Bataillon Violette (2014) et La Garenne (2015).

Les conteneurs enterrés pour les emballages ménagers à recycler (EMR) doivent accueillir les déchets définis à l'article 3.3

Les conteneurs enterrés pour les journaux-revues-magazines (JRM) doivent accueillir les déchets définis à l'article 3.4 (hors verre).

Les conteneurs enterrés pour le verre doivent accueillir les déchets définis à l'article 3.4 (hors journaux-revues-magazines (JRM)).

Pour les conteneurs enterrés ordures ménagères résiduelles (OMr) :

- un seul sac doit être introduit à la fois de façon à permettre un comptage cohérent avec la mise en place de la redevance incitative,
- les sacs sont de 30 litres pour les particuliers et les professionnels utilisant ces contenants.

Les badges permettent l'accès à ces conteneurs enterrés et l'enregistrement du nombre de dépôts soumis à facturation.

En aucun cas, des déchets ne doivent être déposés au pied de ces conteneurs.

6.4 Les Déchets Industriels Banals (DIB)

Sont pris en compte, sous la dénomination DIB, les Déchets Industriels Banals issus des commerces, artisans, établissements publics, administrations, assimilables aux ordures ménagères résiduelles des particuliers et intégrés à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Ils sont, pour les usagers identifiés et autorisés par la Communauté d'agglomération de Saintes, déposés dans le conteneur individuel « ordures ménagères résiduelles (OMr) » et collectés avec les ordures ménagères résiduelles (OMr).

6.5 Encombrants

La collecte des encombrants, en sus du dépôt possible en déchèterie, est effectuée gratuitement à la demande de l'utilisateur (uniquement pour les particuliers) avec une prise de rendez-vous sous deux semaines. Ce service de collecte concerne uniquement les objets ne pouvant être transportés par un véhicule léger (matelas, lave-vaisselle, meuble...). En dehors de ces dispositions, le dépôt des objets encombrants est interdit sur la voie publique.

6.6 Autres types de déchets

Les ménages et les professionnels doivent faire appel aux entreprises spécialisées pour l'élimination des autres types de déchets.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE OU DE COMPOSITION DU FOYER (conteneur individuel)

Lors d'un changement de propriétaire de l'immeuble, l'ancien propriétaire et le nouveau, chacun en ce qui le concerne, sont tenus, pour la bonne règle, d'en faire déclaration écrite aux services spécialisés de la Communauté d'agglomération de Saintes. Cet acte emporte passation de responsabilité.

Tout changement de la composition du foyer doit être signalé par l'envoi d'une copie du document officiel type acte de décès, acte de naissance, feuille d'imposition, aux services spécialisés de la Communauté d'agglomération de Saintes

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS LIEES A L'URBANISME

Il est recommandé que chaque habitation dispose d'un espace, à l'intérieur du logement permettant à l'occupant de gérer au mieux la collecte sélective des déchets et la mise en œuvre du tri sélectif et du compostage domestique.

Dans le cadre des travaux d'une construction neuve ou d'aménagement de locaux existants, avec ou sans changement de destination, le stockage de conteneurs est à prendre en compte. Le local de stockage des conteneurs doit être en rez-de-chaussée et accessible depuis la voie publique pour faciliter la sortie des conteneurs pour la collecte. Dans aucune circonstance les agents de collecte ne prennent en charge les bacs sur le domaine privé.

Les dimensions de ce local, variant selon le nombre de logements et d'habitants, sont fournies par le Service politique des déchets de la Communauté d'agglomération de Saintes; ce dernier est consulté par le Service Urbanisme lors de l'instruction de la demande du permis de construire ou de toute autre autorisation délivrée dans le cadre de l'application du droit des sols.

Faute de satisfaire à ces dispositions, il peut être fait application de l'article R. 111.2 du Code de l'Urbanisme qui permet le refus d'un permis de construire en cas de risque d'atteinte à la salubrité publique.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS DE DEPÔTS

Tout dépôt sauvage sur la voie publique est interdit et sanctionné.

Il est interdit de déposer sur la voie publique des résidus quelconques de ménage ou immondices, quelle qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage provenant des propriétés privées ou publiques, en dehors des dispositions prévues aux articles précédents.

ARTICLE 10 : CONSTATATION ET SANCTION DES INFRACTIONS

Les infractions sont constatées par procès-verbal et poursuivies selon les textes en vigueur. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} classe.
Le propriétaire d'un animal ayant versé un conteneur ou éventré un sac sur la voie publique sera tenu responsable et sanctionné.

ARTICLE 11 : FRAIS D'ENLEVEMENT ET DE NETTOYAGE

Lors que les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions des textes susvisés et du présent règlement, il peut être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés et au nettoyage des salissures conformément aux tarifs adoptés annuellement par la collectivité.

Ces frais d'enlèvement et de nettoyage sont applicables en cas de :

- utilisation autre des sacs jaunes que pour les emballages recyclables,
- dépôt en dehors des heures et jours de collecte
- conteneur laissé à demeure sur la voie publique,
- dépôt de déchets au pied des colonnes d'apport volontaire,
- dépôt d'encombrant sans prise de rendez-vous,
- dépôt sauvage et tout autre dépôt non prévu dans le présent règlement.

Ces dispositions sont applicables indépendamment des sanctions pénales prévues pour ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement communal peut être modifié en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Le présent arrêté est affiché dans les lieux réservés à cet effet, publié au registre des arrêtés et recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Maire de la Ville de Saintes, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saintes, le **20 AVR. 2015**


Le Maire,
Jean-Philippe MACHON





ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

ANNEXE 13

Date :

CHANTIER : Inclus au programme Oui Non
 Non programmable Oui Non
 Urgent Oui Non

Accord Technique N°
 Permission de Voirie N°

CADRE RESERVE AUX SERVICES INSTRUCTEURS
 GESTIONNAIRES
 ESPACE PUBLIC / ESPACES VERTS

Localisation :

Tronçon :

Nature :

Encombrement de la voirie :

- Trottoir.....
- Chaussée.....
- Accotement.....
- Terre-plein central.....
- Parking.....
- Autre.....

Maître d'ouvrage :

Entreprise intervenante :

ETAT EXISTANT

Nature :	Désignation	ETAT			Observations
		BON	MOYEN	MAUVAIS	
Localisation précise :					
	Trottoir				
	Chaussée				
	Bordures Hautes				
	Bordures Basses				
	Caniveaux				
	Accessoires :				
	Espaces verts				
	Autres				
Localisation précise :					
	Trottoir				
	Chaussée				
	Bordures Hautes				
	Bordures Basses				
	Caniveaux				
	Accessoires :				
	Espaces verts				
	Autres				
Localisation précise :					
	Trottoir				
	Chaussée				
	Bordures Hautes				
	Bordures Basses				
	Caniveaux				
	Accessoires :				
	Espaces verts				
	Autres				



OBSERVATIONS

Large empty rectangular box for observations.

Représentant du
Service Espace Public
ou Service Espaces Verts
de la Ville de Saintes,

Nom -----

Signature -----

Représentant du
Maître d’Ouvrage,

Nom -----

Signature -----

Représentant de
l’Entreprise,

Nom -----

Signature -----



PROCES VERBAL DE RECEPTION DE TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 017-211704150-20170705-2711_2017_74ANN-DE

ANNEXE 14

Service Gestionnaire : Réseau/Voirie/Espaces Verts
Travaux en coordination Oui Non

Accord Technique du
Permission de voirie du
Autres

Localisation du projet	Carrefour début	Carrefour fin
Nature des travaux :		
INTERVENANTS		
Maître d'ouvrage		
Entreprises		
Ville de SAINTES		

Je soussigné, M....., représentant le Service Gestionnaire : Réseau/Voirie/Espaces Verts, agissant au titre de la conservation du domaine public de la Ville de SAINTES, après avoir procédé à l'examen des travaux de génie civil et de réfection exécutés par l'entreprise :

- Remblais et compactage
- Réfections de revêtements de chaussée
- Réfections de revêtement de trottoir
- Repli des installations de chantier, nettoyage et réfection des dégradations éventuelles

En présence* en l'absence* de l'entreprise dûment convoquée,
En présence* en l'absence* du maître d'ouvrage,

Déclare que la remise en état avec effet à la date du :

- est conforme*
- n'est pas conforme avec les réserves mentionnées dans l'état annexé au présent procès-verbal.
L'entreprise est tenue de procéder à tous les travaux, reprises et interventions nécessaires pour obtenir la levée des réserves dans un délai dejours calendaires à compter de ce jour.*

Noms et Signatures :

Représentant du Service Gestionnaire
de l'Espace Public de la Ville de SAINTES,

Représentant de
Maître d'ouvrage,

Représentant de
l'entreprise,

Le

Nom

Signature

Nom

Signature

Nom

Signature

*rayer la mention inutile

ETAT DES RESERVES

Envoyé en préfecture le 12/07/2017

Reçu en préfecture le 12/07/2017

Affiché le



ID : 017-211704150-20170705-2711_2017_74ANN-DE

Annexe 15 Remblayage des Tranchées

Remblayage des tranchées
Revêtement moins de 3 ans

Interdit *

CHAUSSEE suivant catégorie

Voirie secondaire entrée de Ville

Fiche n° 1

Voirie secondaire mineure

Fiche n° 2

Voirie tertiaire en agglomération

Fiche n° 3

Voirie tertiaire hors agglomération

Fiche n° 4

TROTTOIRS ET VOIRIE

Trottoirs béton

Fiche n° 5

Trottoirs enrobé

Fiche n° 6

Trottoirs enduit superficiel

Fiche n° 7

Voie piétonne en pierre naturelle

Fiche n° 8

Trottoirs pavés XVIII siècle

Fiche n° 9

Voirie béton

Fiche n° 10

Voirie pavée XVIII siècle

Fiche n° 11

Trottoirs en pavés et dalles béton

Fiche n° 12

Voie piétonne en pavés béton

Fiche n° 13

Trottoir en asphalte

Fiche n° 14

ACCOTEMENTS

Accotements stabilisés

Fiche n° 15

Accotements enherbés

Fiche n° 16

ESPACES VERTS

Espaces verts pelouses

Fiche n° 17

Espaces verts arbustifs

Fiche n° 18

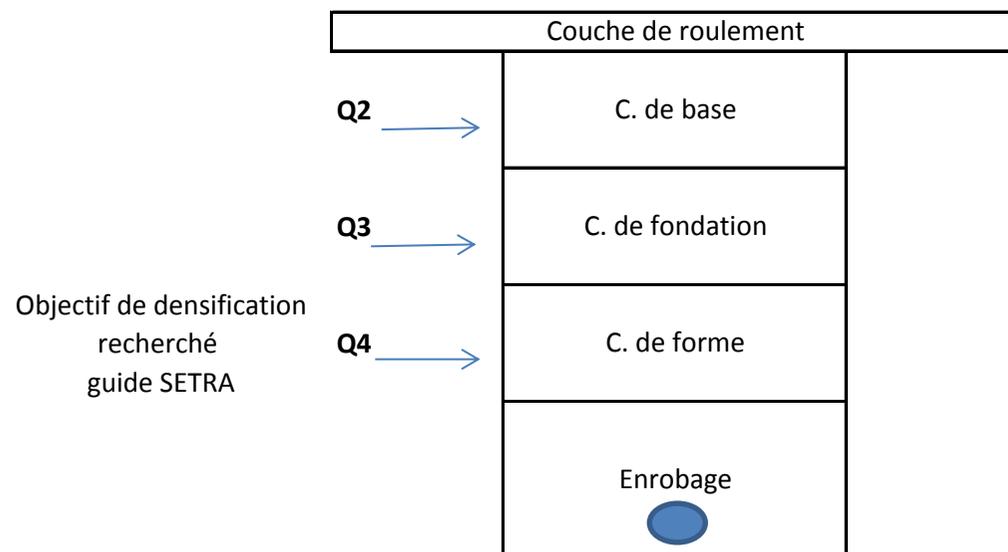
Espaces verts terre-pierre engazonné

Fiche n° 19

*sauf dérogation et intervention d'urgence

ANNEXE 15

Shéma type de fouille



Légende : Q= objectif de densification (NF P 98-115 et 98-331)
e = épaisseur

Chaussée de base en EME (enrobé modulé élevé) réfection à l'aide d'une Grave Bitume

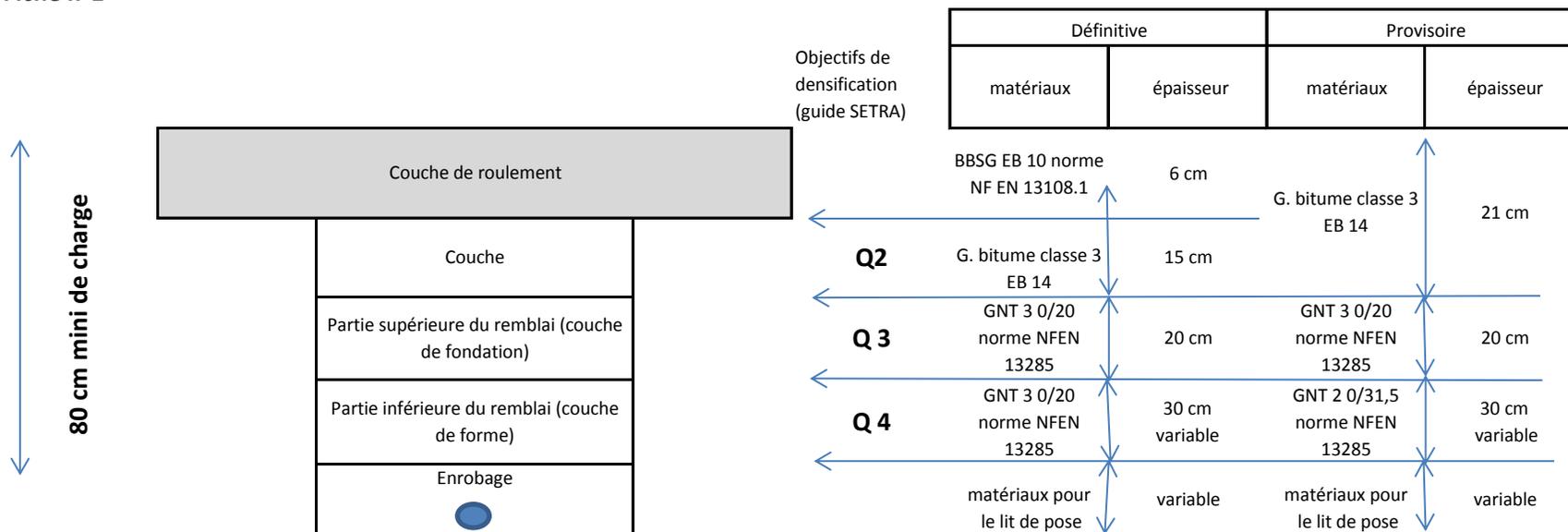
e= épaisseur moyenne d'utilisation	EME
	0/10
	15 cm
	Grave bitume
	0/14
	20 cm

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
 Reçu en préfecture le 12/07/2017
 Affiché le 
 ID : 017-211704150-20170705-2711_2017_74ANN-DE

Voirie Secondaire principalement Entrées de Ville

(orange sur le plan)

Fiche n°1



Nota :

Micros tranchées interdites

Les matériaux autocompactant pourront être utilisés en zone d'enrobage et en couche de forme

Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés si le pétitionnaire a la possibilité de prouver que les résultats obtenus avec la structure proposée est conforme aux résultats obtenus avec la structure de référence de la fiche (validation du Maître d'ouvrage et du service gestionnaire de la voirie)

Les joints de chaussée servant de rivets devront être réalisés en émulsion de bitume puis sablés

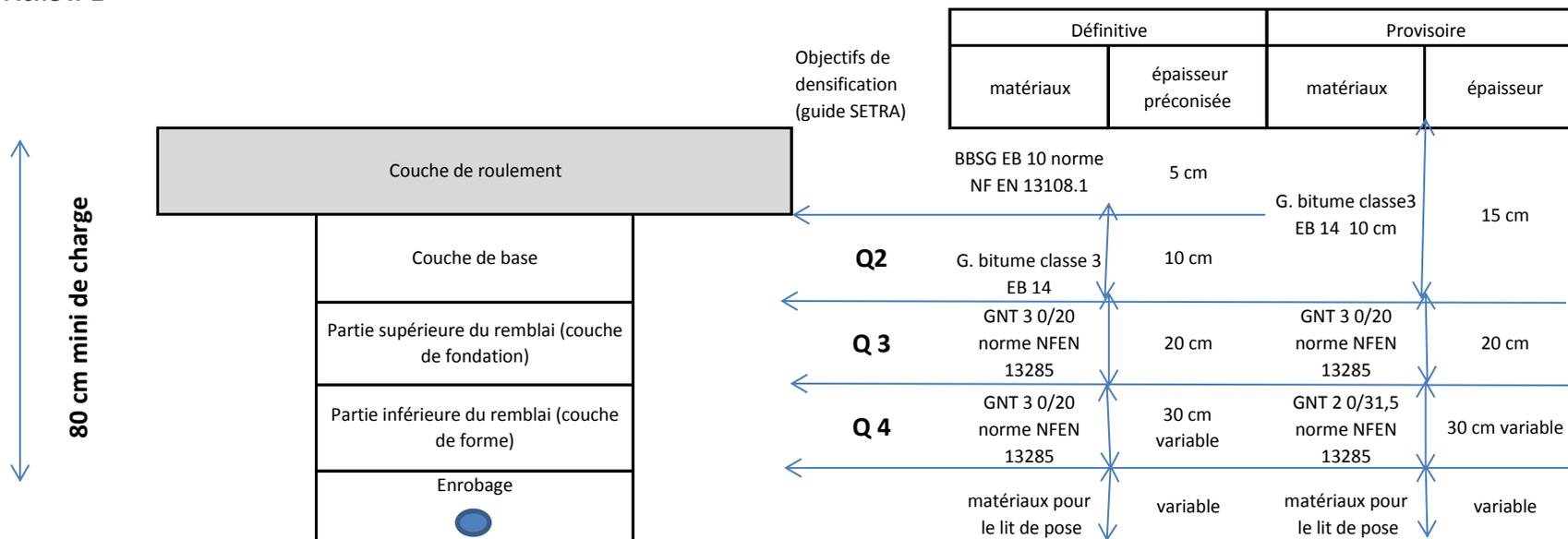
La couche d'accrochage sera répandue systématiquement avant toute mise en œuvre de matériaux bitumeux y compris les lèvres de la fouille

Si épaisseur Q4 est inférieure à 15 cm alors Q4 et Q3 doivent être de même matériaux des variantes peuvent être acceptées sous réserve du visa du gestionnaire de la voirie

Voirie Secondaire Mineure

(jaune sur le plan)

Fiche n°2



Nota :

Micros tranchées interdites

Les matériaux autocompactant pourront être utilisés en zone d'enrobage et en couche de forme

Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés si le pétitionnaire a la possibilité de prouver que les résultats obtenus avec la structure proposée est conforme aux résultats obtenus avec la structure de référence de la fiche (validation du Maître d'ouvrage et du service gestionnaire de la voirie)

Les joints de chaussée servant de rivets devront être réalisés en émulsion de bitume puis sablés

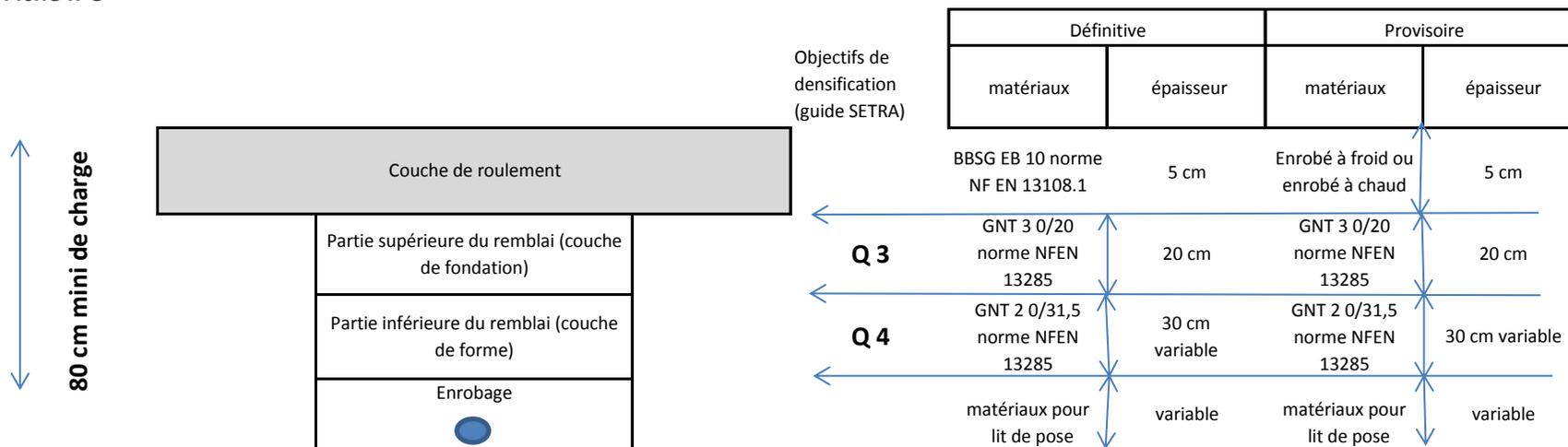
La couche d'accrochage sera répandue systématiquement avant toute mise en œuvre de matériaux bitumeux y compris les lèvres de la fouille

Si épaisseur Q4 est inférieure à 15 cm alors Q4 et Q3 doivent être de même matériaux

des variantes peuvent être acceptées sous réserve du visa du gestionnaire de la voirie

Voirie Tertiaire de Desserte Locale en agglomération

Fiche n°3



Nota :

Possibilité de réaliser des micros tranchées

Les matériaux autocompactant pourront être utilisés en zone d'enrobage et en couche de forme

Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés si le pétitionnaire a la possibilité de prouver que les résultats obtenus avec la structure proposée est conforme aux résultats obtenus avec la structure de référence de la fiche (validation du Maître d'ouvrage et du service gestionnaire de la voirie)

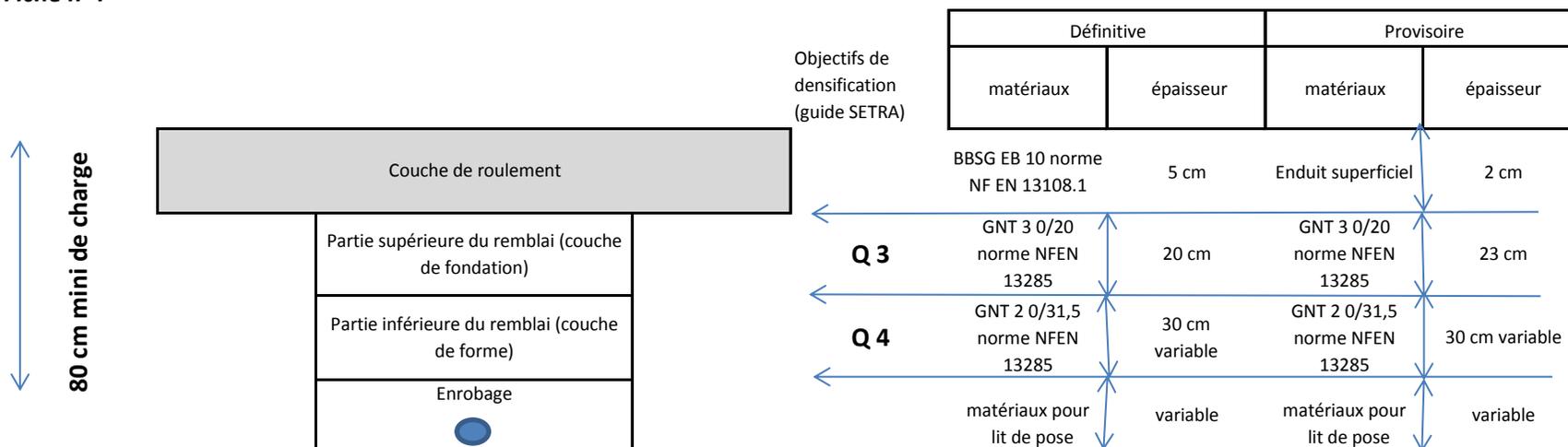
Les joints de chaussée servant de rivets devront être réalisés en émulsion de bitume puis sablés

La couche d'accrochage sera répandue systématiquement avant toute mise en œuvre de matériaux bitumeux y compris les lèvres de la fouille

Si épaisseur Q4 est inférieure à 15 cm alors Q4 et Q3 doivent être de même matériaux des variantes peuvent être acceptées sous réserve du visa du gestionnaire de la voirie

Voirie Tertiaire de Desserte locale hors agglomération

Fiche n°4



Nota :

Possibilité de réaliser des micros tranchées

Les matériaux autocompactant pourront être utilisés en zone d'enrobage et en couche de forme

Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés si le pétitionnaire a la possibilité de prouver que les résultats obtenus avec la structure proposée est conforme aux résultats obtenus avec la structure de référence de la fiche (validation du Maître d'ouvrage et du service gestionnaire de la voirie)

Les joints de chaussée servant de rivets devront être réalisés en émulsion de bitume puis sablés

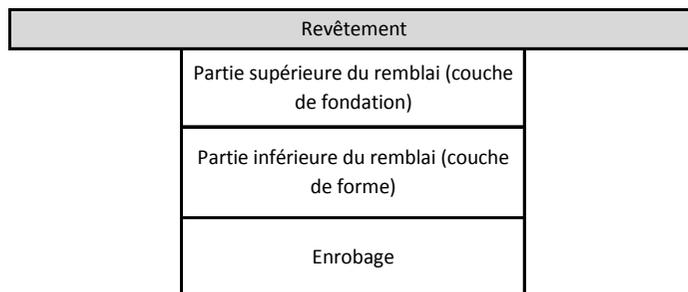
La couche d'accrochage sera répandue systématiquement avant toute mise en œuvre de matériaux bitumeux y compris les lèvres de la fouille

Si épaisseur Q4 est inférieure à 15 cm alors Q4 et Q3 doivent être de même matériaux des variantes peuvent être acceptées sous réserve du visa du gestionnaire de la voirie

Trottoir Béton

Fiche n°5

80 cm mini de charge



Objectifs de densification (guide SETRA)

	Définitive		Provisoire	
	matériaux	épaisseur	matériaux	épaisseur
Q3	25/30 Béton XF1	10 à 15 cm selon existant	Enrobé à froid	5 cm
Q4	GNT 2 0/31,5 norme NFEN 13285	30 cm variable	GRH 0/20 GNT 3 0/20	20 cm
	matériaux pour lit de pose	variable	GNT 2 0/31,5 norme NFEN 13285	30 cm variable
			matériaux pour lit de pose	variable

Nota : Béton lavé : granulométrie et nature du granulat au plus proche de l'existant à faire valider par le gestionnaire de voirie

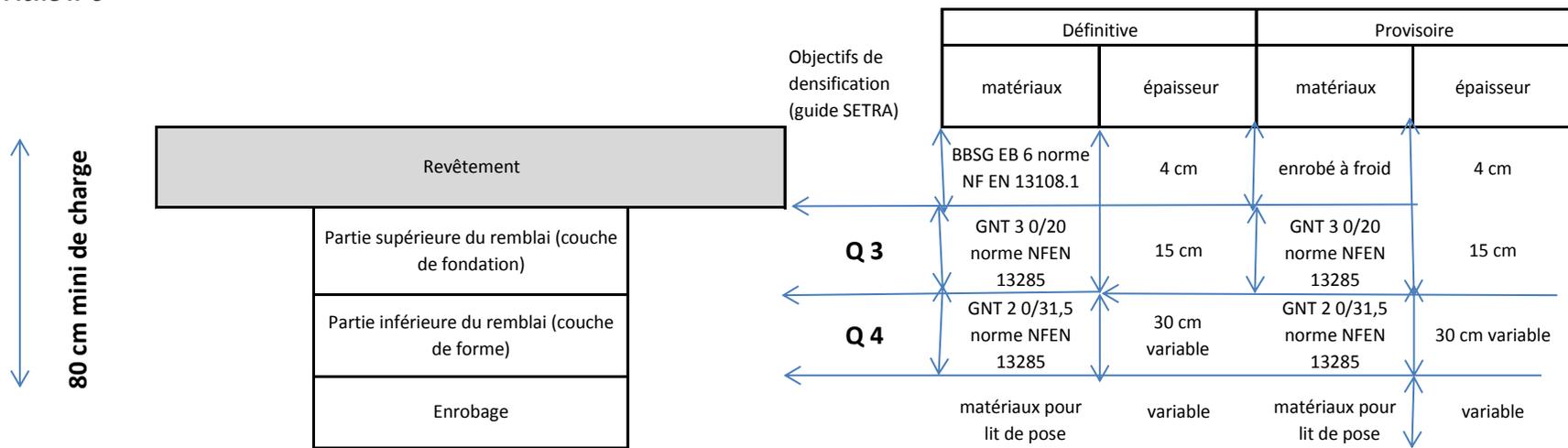
Béton bouchardé ou taloché : finition à faire valider par le gestionnaire de voirie

Les matériaux autocompactant pourront être utilisés en zone d'enrobage et en couche de forme

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
 Reçu en préfecture le 12/07/2017
 Affiché le 
 ID : 017-211704150-20170705-2711_2017_74ANN-DE

Trottoir en Enrobé

Fiche n°6



Nota :

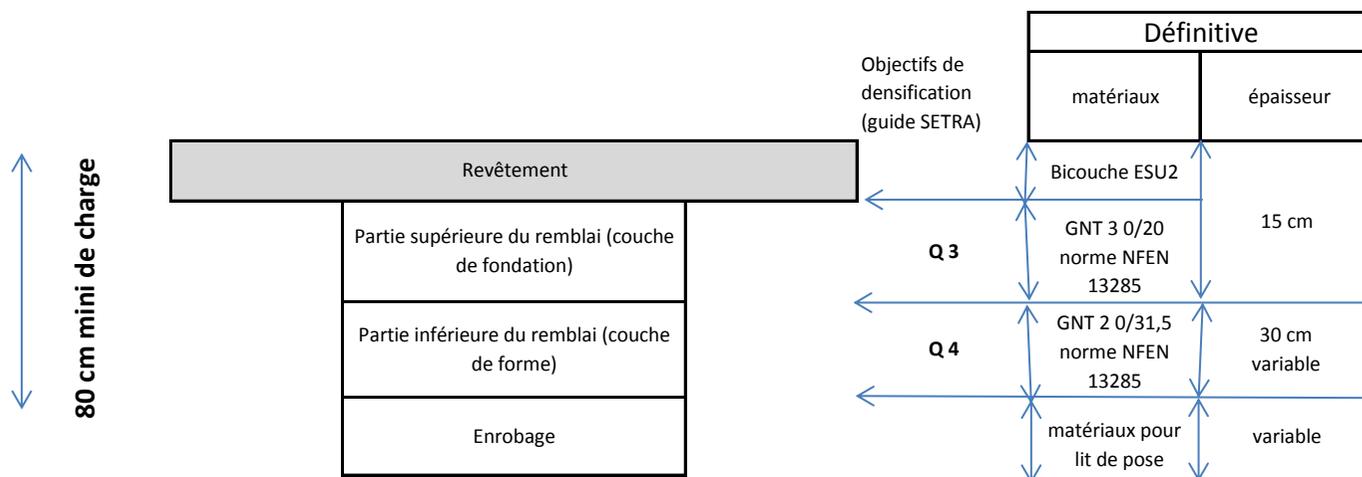
- Possibilité de réaliser des micros tranchées
- Les matériaux autocompactant pourront être utilisés en zone d'enrobage et en couche de forme
- Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés si le pétitionnaire a la possibilité de prouver que les résultats obtenus avec la structure proposée est conforme aux résultats obtenus avec la structure de référence de la fiche (validation du Maître d'ouvrage et du service gestionnaire de la voirie)
- Les joints de trottoir servant de rivets devront être réalisés en émulsion de bitume puis sablés
- La couche d'accrochage sera répandue systématiquement avant toute mise en œuvre de matériaux bitumeux y compris les lèvres de la fouille
- Si épaisseur Q4 est inférieure à 15 cm alors Q4 et Q3 doivent être de même matériaux
- des variantes peuvent être acceptées sous réserve du visa du gestionnaire de la voirie

Enrobé : couleur et granulométrie à faire valider par le gestionnaire de voirie

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
 Reçu en préfecture le 12/07/2017
 Affiché le 
 ID : 017-211704150-20170705-271_1_2017_74ANN-DE

Trottoir en Enduit Superficiel d'usure (ESU)

Fiche n°7



Nota :

Possibilité de réaliser des micros tranchées

Les matériaux autocompactant pourront être utilisés en zone d'enrobage et en couche de forme

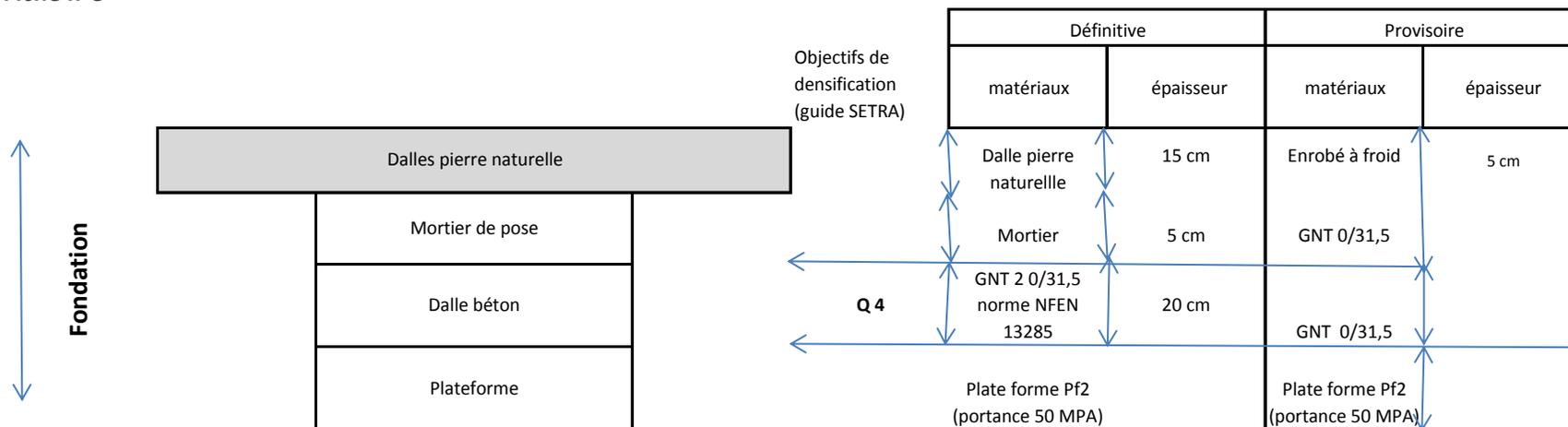
Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés si le pétitionnaire a la possibilité de prouver que les résultats obtenus avec la structure proposée est conforme aux résultats obtenus avec la structure de référence de la fiche (validation du Maître d'ouvrage et du service gestionnaire de la voirie)

Si épaisseur Q4 est inférieure à 15 cm alors Q4 et Q3 doivent être de même matériaux des variantes peuvent être acceptées sous réserve du visa du gestionnaire de la voirie

Bicouche : couleur et granulométrie à faire valider par le gestionnaire de la voirie

Dallage Voies Piétonnes (rues Désiles, Comédie, de la Poste etc.)

Fiche n°8



Nota :

- 1- Démolition du dallage au marteau piqueur
 - 2- Démolition du béton soit au marteau piqueur, soit au BRH selon la surface à démolir
 - 3- Découpe du béton restant (10 cm)
- Démolition du béton soit au marteau piqueur, soit au BRH selon toujours la surface à traiter

ATTENTION AU BRH au-delà de la découpe préalable, le béton peut-être endommagé au-delà de la zone à traiter sans que l'opérateur s'en rende compte

- 4- Réalisation des travaux de réseaux
- 5- Remblaiement avec obtention d'une PF2 sous le béton

Béton et dallages

1- Coulage des bétons C35/45 (A 7 jours nous obtenons la résistance minimale C25/30 c'est-à-dire 25 MPA)

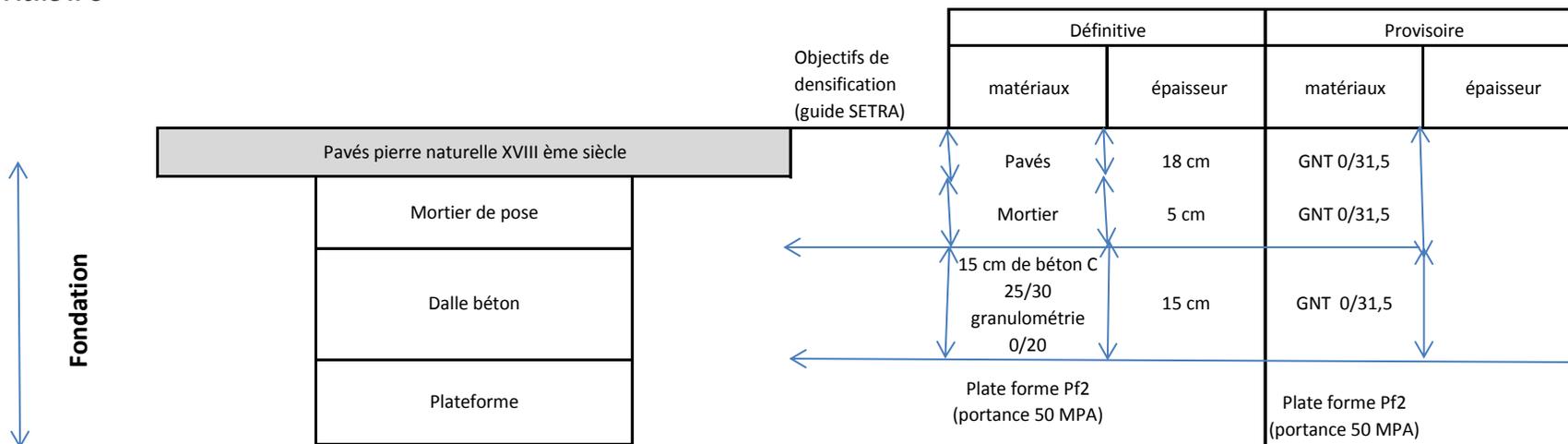
2- Reprise des dalles et réalisation des joints suivant calepinage environnant avec un mortier adapté à la voirie Lanko ou similaire

3- Séchage 3 semaines

Le séchage est incompressible mais l'ouverture de la zone peut se faire si nous sommes dans une zone piétonne (ouverture sous 48 heures)

Trottoir Pavé XVIII ème siècle

Fiche n°9



ATTENTION AU BRH au-delà de la découpe préalable, le béton peut être endommagé au-delà de la zone à traiter sans que l'opérateur s'en rende compte

- 1- Réalisation des travaux de réseaux.
- 2- Remblaiement avec obtention d'une PF2 sous le béton.

REFECTION PROVISOIRE

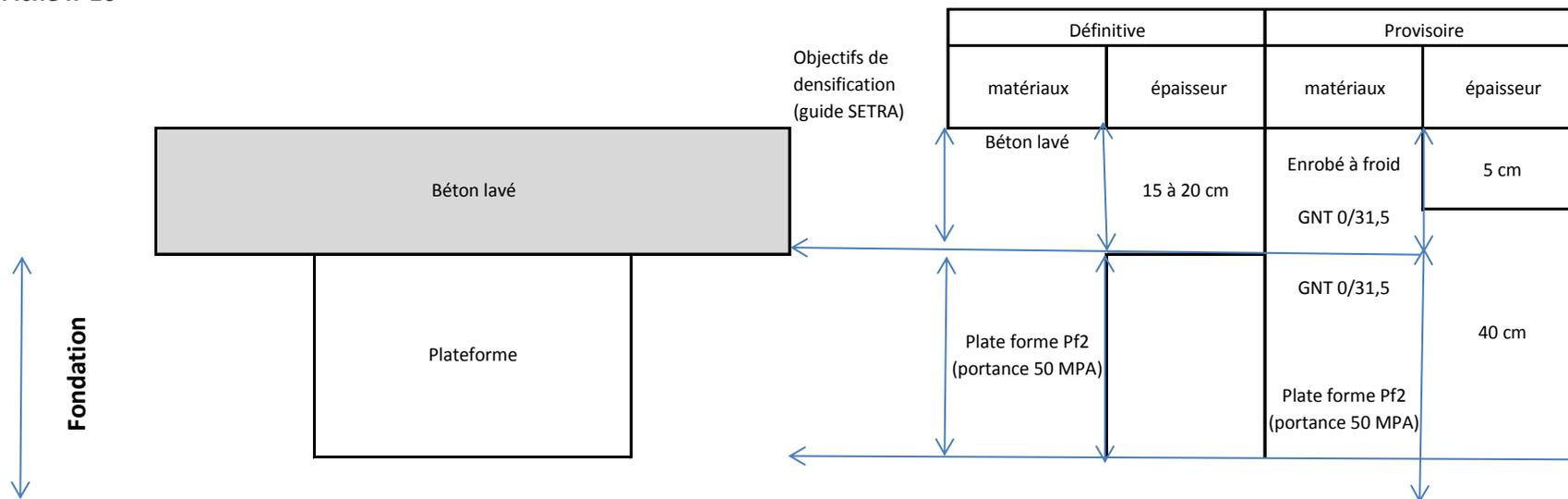
Si les travaux de pavage ne peuvent se réaliser à la suite, mise en place d'un géotextile et remblaiement à l'aide de matériaux 0/31,5

- 1- Coulage des bétons C25/30
- 2- Repose du pavage et réalisation des joints selon calepinage existant avec un mortier adapté type Lanko ou similaire

- 3- Séchage 3 semaines

Voirie Béton cœur d'agglomération

Fiche n°10

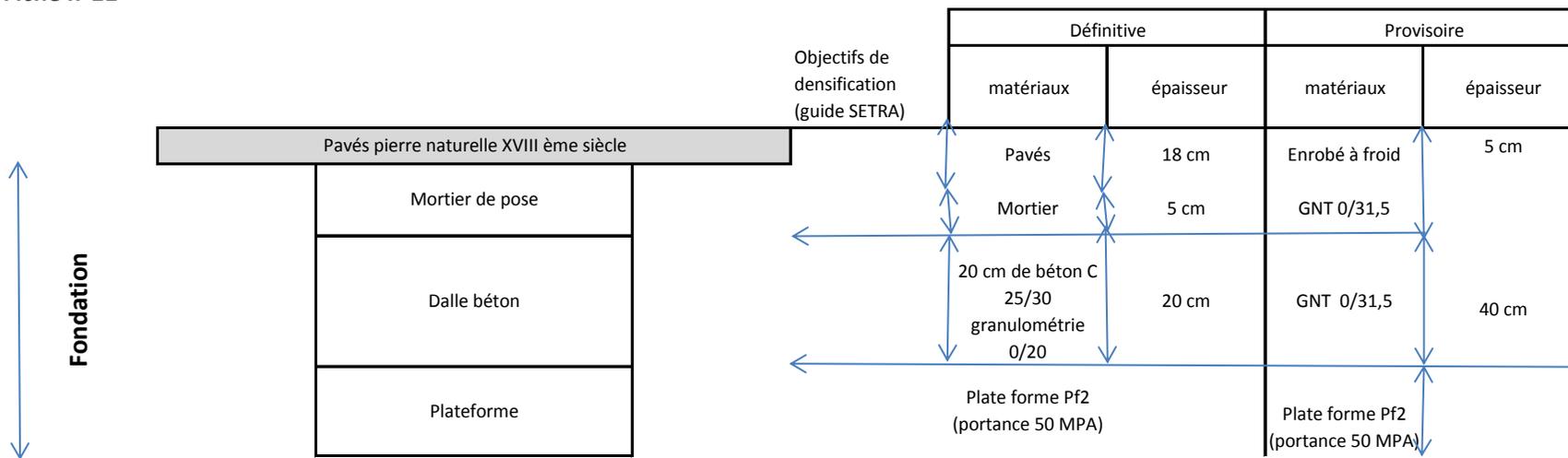


<p>1- Découpe de la surface à traiter sur 15 cm d'épaisseur Démolition du béton désactivé sur la largeur totale soit au marteau piqueur, soit au BRH selon la surface à démolir 2- Réalisation des travaux de réseaux 3- Remblaiement avec obtention d'une PF2 sous le béton</p>	<p>Béton 1- Coulage des bétons désactivés 2- Séchage 7 jours Epaisseur, type de granulat et granulométrie des bétons à faire valider par le gestionnaire de la voirie</p>
---	--

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
 Reçu en préfecture le 12/07/2017
 Affiché le 
 ID : 017-211704150-20170705-2711_2017_74ANN-DE

Voirie Pavée Pavés XVIII ème siècle

Fiche n°11



- 1- Démolition des pavés et du mortier au marteau piqueur
- 2- Démolition du béton soit au marteau piqueur, soit au BRH selon la surface à démolir

ATTENTION AU BHR au-delà de la découpe préalable, le béton peut-être endommagé au-delà de la zone à traiter sans que l'opérateur s'en rende compte

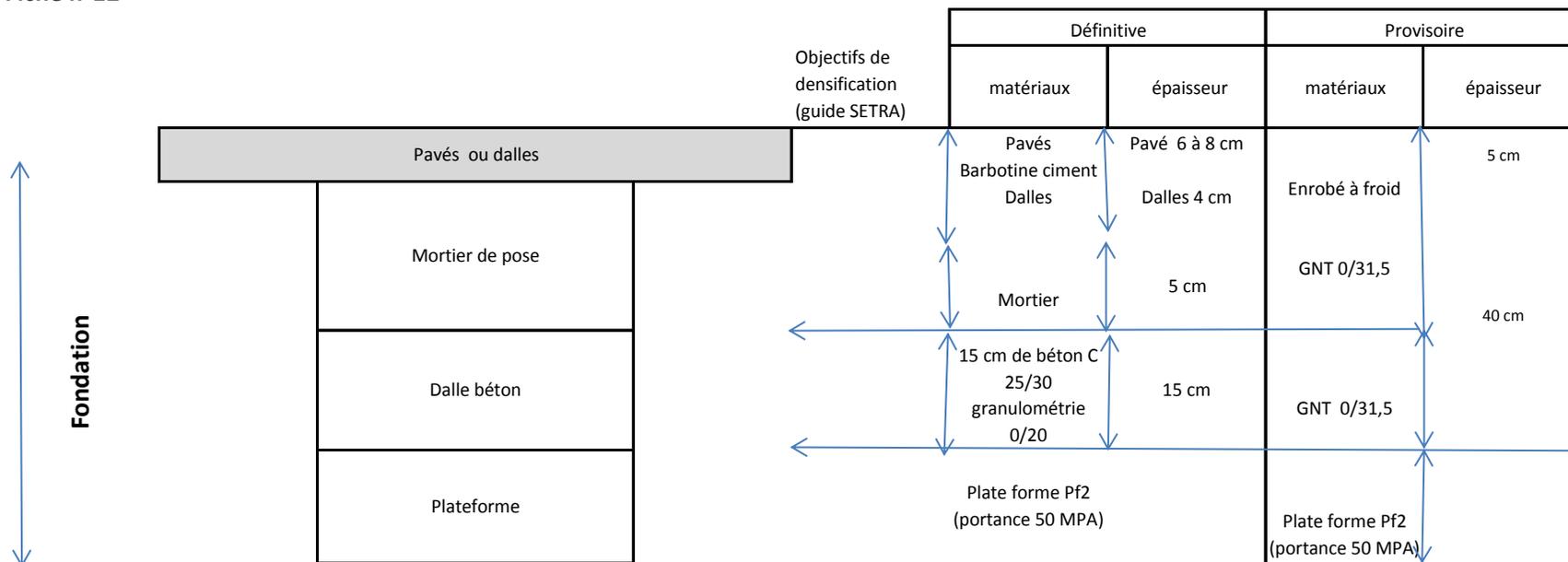
- 3- Réalisation des travaux de réseaux
- 4- Remblaiement avec obtention d'une PF2 sous le béton

REFECTION PROVISOIRE si les travaux de pavage ne peuvent se réaliser à la suite, mise en place d'un géotextile et remblaiement à l'aide de matériaux 0/31,5 et revêtement en enrobé à froid

- 1- Repose du pavage et réalisation des joints en Lanko ou équivalent suivant calepinage environnant
- 2- Séchage 3 semaines

Trottoir Pavé en Béton ou Dalle Béton

Fiche n°12



- 1- Démolition des pavés et du mortier au marteau piqueur
- 2- Démolition du béton soit au marteau piqueur, soit au BHR selon la surface à démolir

ATTENTION AU BHR au-delà de la découpe préalable, le béton peut-être endommagé au-delà de la zone à traiter sans que l'opérateur s'en rende compte

- 3- Réalisation des travaux de réseaux
- 4- Remblaiement avec obtention d'une PF2 sous le béton

- 1- Coulage des bétons c 25/30

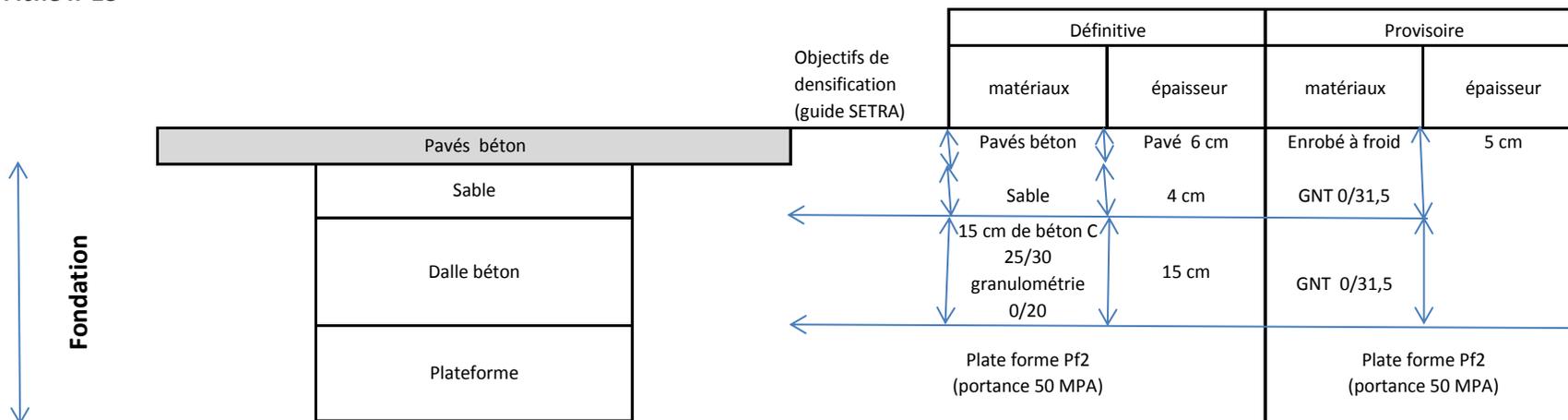
- 2- Séchage 7 jours

Épaisseur, type de granulat et granulométrie des bétons à faire valider par le gestionnaire de la voirie

Réfection provisoire si les travaux de pavage ne peuvent être réalisés à la suite, mise en place d'un géotextile et remblaiement à l'aide de matériaux 0/31,5

Voie Piétonne en Pavés et Dalles Béton

Fiche n°13



1- Démontage des pavés
 2- Découpage de la surface à traiter sur 15 cm d'épaisseur
 Démolition du béton soit au marteau piqueur, soit au BHR selon la surface à démolir

ATTENTION AU BHR au-delà de la découpe préalable, le béton peut-être endommagé au-delà de la zone à traiter sans que l'opérateur s'en rende compte

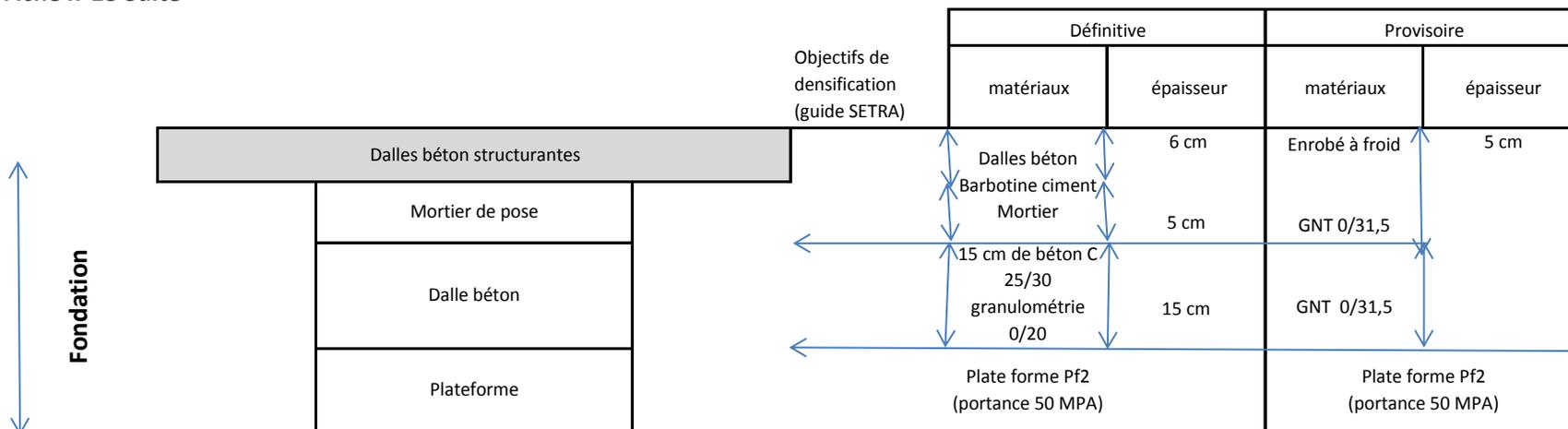
3- Réalisation des travaux de réseaux
 4- Remblaiement avec attention d'une PF2 sous le béton

1- Coulage des bétons C 25/30
 2- Repose du pavage suivant calepinage environnant sur 4 cm de sable de rivière (0,5 à 0,7 mm), affermissement des pavés à l'aide d'une plaque vibrante de 250 KG à patin caoutchouc
 3- Remplissage des joints entre les pavés à l'aide de mortier sec, composé de sable 0 à 2 mm et dosé à 150 KG/m3, balayer soigneusement l'exédent et recommencer par temps sec plusieurs fois l'opération ou bien utiliser du sable polymère

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
 Reçu en préfecture le 12/07/2017
 Affiché le
 ID : 017-211704150-20170705-2711_2017_74ANN-DE

Voie Piétonne en Pavés et Dalles Béton Suite

Fiche n°13 Suite



1- Démontage des dalles, démolition
 2- Découpage de la surface à traiter sur 15 cm d'épaisseur
 Démolition du béton soit au marteau piqueur, soit au BHR selon la surface à démolir

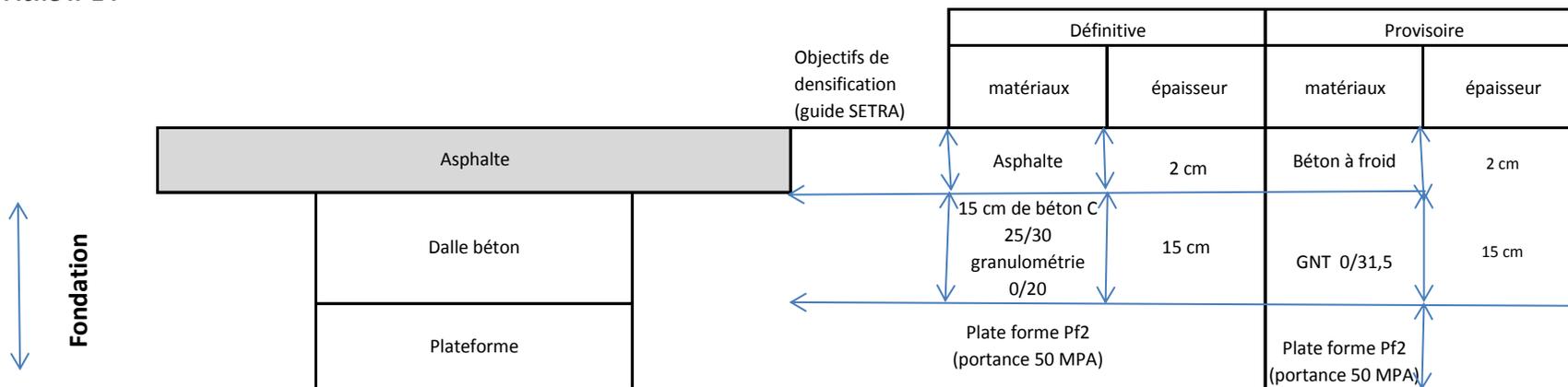
ATTENTION AU BHR au-delà de la découpe préalable, le béton peut-être endommagé au-delà de la zone à traiter sans que l'opérateur s'en rende compte

3- Réalisation des travaux de réseaux
 4- Remblaiement avec obtention d'une PF2 sous le béton

1- Coulage des bétons C 25/30
 2- Repose des dalles suivant calepinage environnant
 3- Séchage 3 semaines

Trottoir en Asphalte

Fiche n°14



1- Démontage des dalles, démolition
 2- Découpage de la surface à traiter sur 15 cm d'épaisseur
 Démolition du béton soit au marteau piqueur, soit au BHR selon la surface à démolir

ATTENTION AU BHR au-delà de la découpe préalable, le béton peut-être endommagé au-delà de la zone à traiter sans que l'opérateur s'en rende compte

3- Réalisation des travaux de réseaux
 4- Remblaiement avec obtention d'une PF2 sous le béton

1- Coulage des bétons C 25/30
 2- Séchage 3 semaines

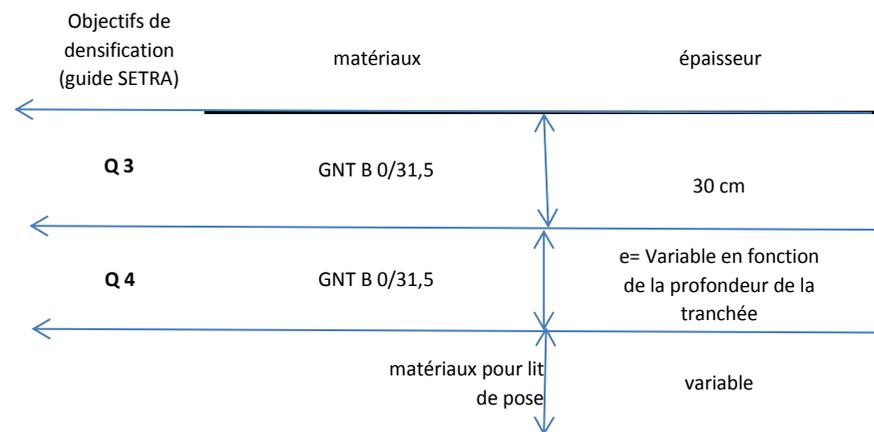
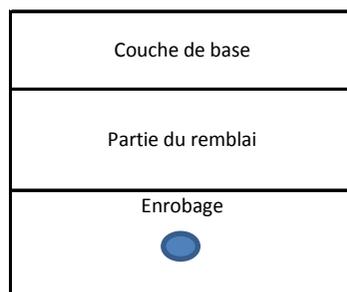
REFECTION DEFINITIVE si les travaux de coulage de l'asphalte ne peuvent se réaliser à la suite, mise en place de mortier coloré sur une épaisseur de 2 cm dans l'attente de la mise en place de l'asphalte

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
 Reçu en préfecture le 12/07/2017
 Affiché le 
 ID : 017-211704150-20170705-2711_2017_74ANN-DE

Accotements Stabilisés

Fiche n°15

80 cm de charge

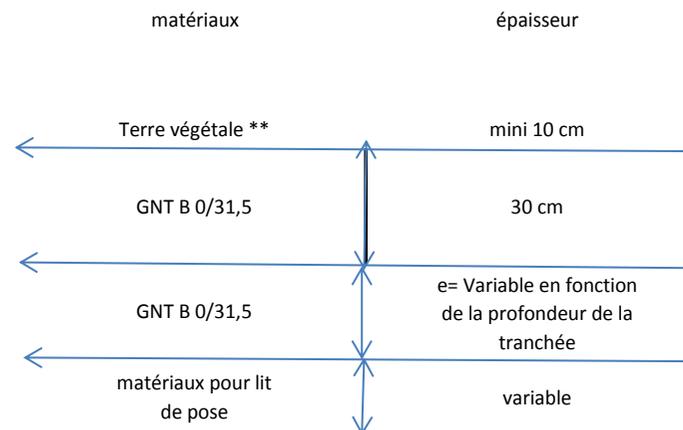


Nota : Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés si le pétitionnaire à la possibilité de prouver que les résultats obtenus avec la structure proposée est conforme aux résultats obtenus avec la structure de référence de la fiche (validation du Maître d'ouvrage et du service gestionnaire de la voirie)

Accotements Enherbés

Fiche n°16

80 cm de charge



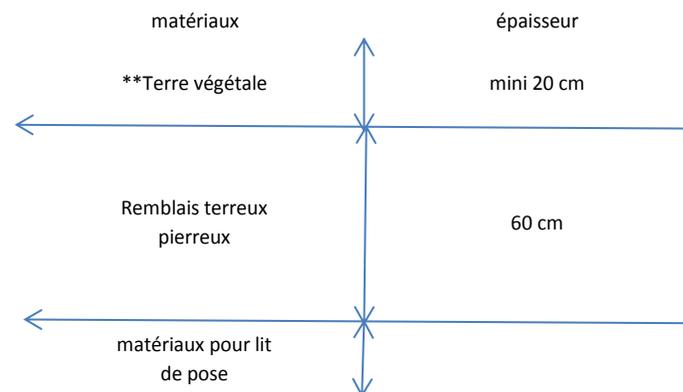
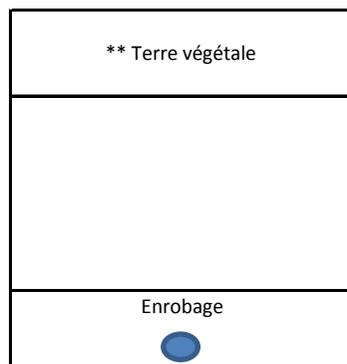
Nota : Possibilité d'utiliser des matériaux recyclés ou valorisés si le pétitionnaire à la possibilité de prouver que les résultats obtenus avec la structure proposée est conforme aux résultats obtenus avec la structure de référence de la fiche (validation du Maître d'ouvrage et du service gestionnaire de la voirie)

** ensemencement avec mélange à gazon à 30 grs/m²

Espaces Verts Pelouses

Fiche n°17

80 cm de charge



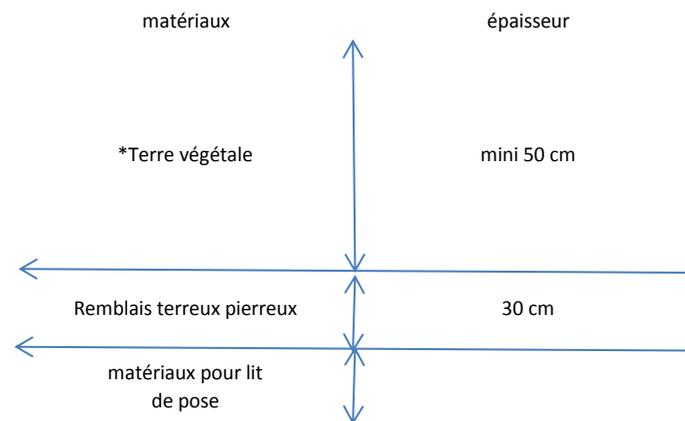
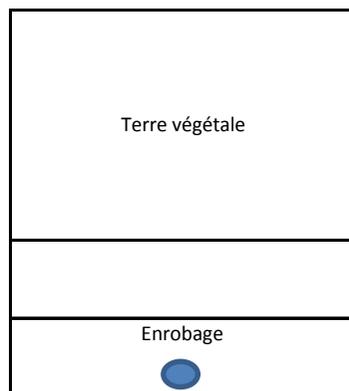
Nota : ** Terre végétale débarrassée des éléments grossiers (pierres, racines,...) et exemple de racines de liseron

Ensemencement avec mélange gazon à 40g/m²

Espaces Verts Arbustifs

Fiche n°18

80 cm de charge



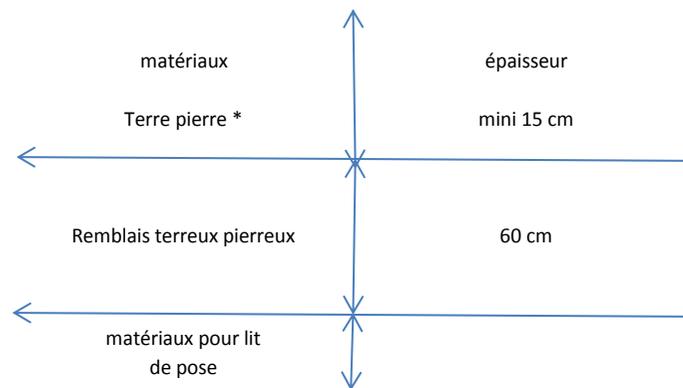
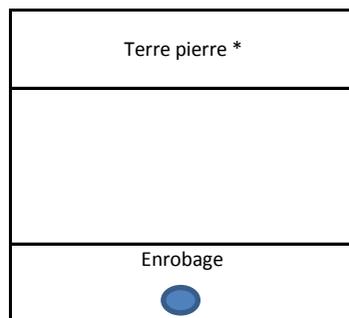
Nota : ** Terre végétale débarrassée des éléments grossiers (pierres, racines,...) et exemple de racines de liseron

Ensemencement avec mélange gazon à 40g/m²

Espaces Verts Terre-Pierre Engazonné

Fiche n°19

80 cm de charge



Nota : * (mélange homogène de 50% de terre végétale saine et de 50% de matériaux dioritiques ou matériaux recyclés de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm, puis engazonné à la dose de 40g/m², réglé et compacté au rouleau 2 billes ou équivalent)